



République Française
-O-
Liberté - Egalité - Fraternité
-O-

ARRÊTÉ DU MAIRE

(N°2025A234)

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DES CHEMINEMENTS PIÉTONS RUE D'AUBIGNY ET RUE D'AMIENS

Le Maire de la Commune de VILLERS-BRETONNEUX,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles :R.411-8 relatif aux intersections et aux conditions de circulation ;R.413-1 à R.413-17 relatifs aux limitations de vitesse ;R.417-9 et R.417-10 relatifs au stationnement et à l'arrêt des véhicules ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, notamment le livre 1, 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses dispositions relatives à l'accessibilité de la voirie ;
VU la demande formulée par l'entreprise L'HOTELLIER en date du 18/11/2025 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux au droit du chantier AMSOM situé rue d'Aubigny et rue d'Amiens ;
CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ces travaux par l'entreprise L'HOTELLIER et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation piétonne et routière ;
CONSIDÉRANT que la nature des travaux ne permet pas de maintenir le cheminement des piétons dans des conditions de sécurité satisfaisantes au droit du chantier ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité sur la voie publique pendant la durée des interventions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE TRAVAUX

L'entreprise L'HOTELLIER est autorisée à effectuer des travaux de création de mur et d'entretien de mur existant au droit du chantier AMSOM situé rue d'Aubigny et rue d'Amiens à Villers-Bretonneux, du 20 novembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Les horaires d'intervention autorisés sont les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 08h00 à 17h00
- Le samedi, dimanche et jours fériés : INTERDIT

ARTICLE 2 – INTERDICTION DU CHEMINEMENT PIÉTONNIER

Le cheminement des piétons est interdit au droit du chantier situé rue d'Aubigny et rue d'Amiens, pendant toute la durée des travaux, du 20 novembre 2025 au 19 décembre 2025 inclus.

Cette interdiction s'applique sur le tronçon suivant :

- Rue d'Aubigny : Au droit du chantier Amsom
- Rue d'Amiens : Au droit du chantier Amson

ARTICLE 3 – CHEMINEMENT PIÉTONNIER DE SUBSTITUTION

Un cheminement piétonnier de substitution, accessible aux personnes à mobilité réduite, sera mis en place par l'entreprise L'HOTELLIER pour permettre la circulation des piétons en sécurité.

Ce cheminement de substitution empruntera l'itinéraire suivant : le trottoir en facez via les passages piétons accompagné de signalisation règlementaire

ARTICLE 4 – CIRCULATION ROUTIÈRE

La circulation des véhicules est maintenue pendant la durée des travaux. Toutefois, les mesures suivantes sont mises en place :

- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier ;

ARTICLE 5 – SIGNALISATION RÉGLEMENTAIRE

La signalisation temporaire de sécurité et de balisage du chantier, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie), sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise L'HOTELLIER, sous sa responsabilité.

Cette signalisation comprendra notamment :

- Les panneaux d'interdiction de passage des piétons ;
- Les panneaux de déviation piétonne ;
- Les panneaux de limitation de vitesse ;
- Les panneaux d'avertissement "Travaux" ;
- Le balisage par barrières rigides, cônes, rubalise selon les besoins ;
- Les dispositifs de signalisation lumineuse si nécessaire ;
- La signalétique de déviation piétonne claire et visible.

La signalisation devra être installée au minimum 24 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

L'entreprise L'HOTELLIER devra impérativement respecter les obligations suivantes :

a) Sécurité du chantier :

- Mettre en place un balisage efficace interdisant physiquement l'accès des piétons à la zone de chantier (barrières rigides, clôtures de chantier, ...) ;
- Sécuriser l'emprise du chantier pour éviter tout risque de chute d'objet, de matériau ou d'outil ;
- Assurer la stabilité du mur existant pendant les travaux d'entretien ;
- Respecter toutes les normes de sécurité relatives aux travaux de maçonnerie et de construction ;
- Disposer du matériel adapté et en bon état de fonctionnement.

b) Cheminement piétonnier de substitution :

- Garantir en permanence la praticabilité et la sécurité du cheminement de substitution ;
- Assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite conformément à la réglementation en vigueur ;
- Maintenir le cheminement propre et dégagé de tout obstacle ;
- Assurer l'entretien quotidien du cheminement (déneigement, nettoyage, etc.).

c) Accès riverains et services :

- Garantir l'accessibilité permanente des propriétés riveraines et des commerces ;
- Assurer le maintien d'un accès pour les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et des forces de l'ordre à tout moment ;
- Coordonner avec les services de collecte des ordures ménagères si nécessaire.

d) Information et communication :

- Mettre à disposition un contact permanent pendant toute la durée du chantier avec les services municipaux.

e) Propreté :

- Maintenir en permanence la propreté des voiries, trottoirs et abords du chantier ;
- Évacuer régulièrement tous les déchets et gravats ;
- Nettoyer quotidiennement les chaussées si nécessaire (boue, graviers) ;
- Procéder au nettoyage complet des lieux à l'issue des travaux.

f) Prévention des nuisances :

- Limiter les nuisances sonores dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Prendre toutes les mesures pour limiter les émissions de poussières (arrosage si nécessaire).

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout manquement aux obligations de sécurité ou de signalisation pourra entraîner l'arrêt immédiat du chantier par l'autorité de police jusqu'à mise en conformité.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Le présent arrêté pourra être retiré ou modifié à tout moment, sans indemnité, notamment en cas de :

- Non-respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Danger pour la sécurité publique ;
- Nécessité impérieuse d'intérêt général.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera :

- Publié et affiché à la Mairie de VILLERS-BRETONNEUX ;
- Notifié à l'entreprise L'HOTELLIER.

ARTICLE 10– VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication ou de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Madame HAMDANE, Directrice Générale des Services de la Mairie de Villers-Bretonneux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Corbie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le directeur des services technique et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie CORBIE,
- SDIS 80
- Le bénéficiaire
- Les services municipaux.

Le Maire certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées : l'acte visé ci-dessus a été publié le 19/11/2025.

Fait à Villers Bretonneux, le 19/11/2025
Pour le Maire et par délégation
Andre CRAS, Adjoint à la sécurité



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.